

Fiche d'écart

Fiche n° 1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : STMI

Site inspecté : BOLLENE

Date de l'inspection: 07.11.2008

Constat de l'Inspecteur :

Des outillages déclassés n'ont pas été retournés à leur propriétaire dans le délai de 6 mois (outillages EDF de la boucle RGV A par exemple).

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : Arrêté préfectoral d'autorisation n°3392 du 23.12.1996 (article 7 § 2)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur

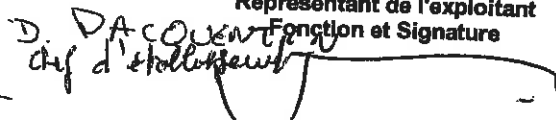


L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

D. D'ACQUENT
chef d'exploitation



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

Nous avons effectivement recensé 8 containers dans ce cadre et avons par ailleurs engagé les démarches de retour de ces containers auprès d'EDF, propriétaire du matériel. A ce jour, six containers pleins sont repartis vers la SCOT et deux containers vides et déclassés rejoindront en janvier 2009 le site de Saint Alban pour servir d'entrepôt. La programmation de départ de ces derniers containers est en cours.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé

Oui Non

Proposition de mise en demeure

Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui Non

Commentaires : Réponse satisfaisante

Ce point sera vérifié lors de la prochaine visite d'inspection.

DIRE

L'inspection le : 16.01.2009

 Fiche soldée le : 28.12.11

justificatifs fournis par courrier en date du 02.12.11

Fiche d'écart

Fiche n° 2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : STMI

Site inspecté : BOLLENE

Date de l'inspection: 07.11.2008

INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

Les produits chimiques ne sont plus stockés dans le local dédié 110 spécialement aménagé.
Ce local a été transformé et est dorénavant loué à un prestataire extérieur.

Ces 2 modifications des installations (nouveau local de stockage de produits chimiques et transformation du local 110) n'ont pas été portées à la connaissance de M. le Préfet de VAUCLUSE avec tous les éléments d'appréciation.

Ecart aux dispositions de : Arrêté préfectoral d'autorisation n°3392 du 23.12.1996 (article 11)
Code de l'environnement (article R 512-33)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

D. PACQUEWITZ
dir. installations

Fonction et Signature

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Ces modifications avaient été identifiées lors de notre tenue de l'arrêté préfectoral. Elles font l'objet d'une demande d'intégration dans le nouvel arrêté préfectoral dont la parution est prévue dans les mois à venir.

DRIE

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
Proposition de mise en demeure Oui Non
Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : *lepreux satisfaisants.*

Ces modifications, dûment argumentées, seront intégrées dans le nouvel arrêté préfectoral en cours de rédaction.

L'inspection le : 16.01.2009.

 Fiche soldée le : 28.12.11

Arrêté préfectoral modifié (article 7.5.6 du RMP du 04/06/06)

Fiche d'écart

Fiche n° **3**

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : **STMI**

Site inspecté : **BOLLENE**

Date de l'inspection: **05.03.2008**

Constat de l'Inspecteur :

Les modalités d'entreposage des produits contaminés en attente de traitement, en particulier les effluents de laverie en provenance du producteur SOCODEI et stockés dans la NEF2, ne sont pas respectées.

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : Arrêté préfectoral n° 3392 du 23.12.1996 (article 8).

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

Les premiers traitements par incinération sur CENTRACO (seul exutoire pour ces déchets) des effluents contaminés ont occasionné des problèmes techniques au niveau de l'incinérateur.
 Le REX qui en a suivi a permis à SOCODEI de définir un mode de traitement adapté à condition de limiter la cadence d'incinération de ce type de déchet. Des délais de traitement ont donc été fortement rallongés.
 STMI négocie depuis 2007 pour que SOCODEI récupère l'intégralité de ses déchets. Ces négociations ont abouti fin 2007 lors d'une réunion entre les 2 parties où ont été définies les modalités de pré-traitement.
 Nous prévoyons dès 2008 d'expédier sur CENTRACO un volume pour traitement estimé à 80% du volume total, les 20% restant seront traités avant fin 2008.

Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

Réponse non satisfaisante.

DRIRE

Afin de compléter votre rapport, les 2 documents suivants doivent être transmis à l'inspection dans un délai maximal de 1 mois :

- compte-rendu de la réunion évoquée ci-dessus (réunion STMI / SOCODEI)
- inventaire des volumes, activités radiologiques et historique d'entreposage des effluents de laverie

L'inspection le: **25.05.08**

Fiche soldée Oui Non

Effluents de laverie évacués
 justificatif fournis par courrier du 9 janvier 2008 le: le 28.12.11